

RTE - Réseau de transport d'électricité

Raccordement du parc éolien en mer De Dieppe - Le Tréport



**Enquête publique
en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un ouvrage en contact avec le
milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu
(articles L214-1 et suivants, R214-6 et suivants
du Code de l'Environnement)**

Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

Président : Bernard RINGOT
Membres : Jean-Pierre BOUCHINET & Joël LABOULAIS

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de RTE à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

Le projet de construction du parc éolien offshore projeté au large de Dieppe-Le Tréport et son raccordement au réseau électrique national s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux

2) Objet de l'enquête

L'enquête publique unique portait sur la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, du raccordement du parc éolien marin de Dieppe Le Tréport au réseau électrique. Le projet comporte :

- une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 24 km qui, relie le poste électrique du parc en mer au point d'atterrage sur le littoral de la commune de Penly au niveau des deux chambres de jonctions qui assurent la transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine pour chaque circuit,
- une liaison à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 3 km qui dans sa partie terrestre, relie en souterrain le point d'atterrage au nouveau poste de Grande Sole à proximité du poste de 400 000 volts de la centrale de Penly,
- un nouveau poste électrique (poste de Grande Sole) 225 000 volts équipé de deux autotransformateurs 400 000 :225 000 volts,
- une liaison souterraine d'environ 1 km à un circuit de 400 000 volts « Grande Sole-Penly » entre le nouveau poste et le poste existant de Penly 400 000 volts.

Le tracé maritime définitif s'inscrira au sein d'un corridor, correspondant au fuseau de moindre impact, présentant une largeur d'environ 800 mètres, déterminée pour prendre en compte les enjeux liés aux munitions non explosées de la zone mais aussi pour faciliter l'évitement du réseau dunaire lors de la pose du câble. Le fuseau présente par ailleurs un léger élargissement dans la zone du projet de parc éolien, afin de faciliter, le cas échéant, la cohabitation des ouvrages du parc éolien avec l'ouvrage RTE, et un rétrécissement en arrivant à proximité de la côte (estran).

Ce corridor débute au niveau du futur poste électrique du parc éolien en mer et suit une direction nord sud sur une distance d'environ 24km jusqu'au littoral de Penly (département de la Seine-Maritime). Le point d'arrivée du corridor à l'estran est le secteur Nord-Est du polder de la centrale nucléaire, en dehors du périmètre de la Zone Nucléaire à Accès Réglementé (ZNAR) du Centre National de Production d'Électricité de Penly (CNPE de Penly). Les chambres de jonctions dans lesquelles seront réalisées les jonctions entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres seront positionnées sur le polder après un passage par la cale à bateau (zone d'atterrage), entre la falaise et le périmètre de la centrale, toujours hors du périmètre de la ZNAR.

La présente demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne concerne que la partie marine (secteur en pleine mer, secteur de l'estran et secteur de l'atterrage) de la liaison électrique à deux circuits 225 000 volts « Grande Sole – Ridens ».

3) Cadre juridique

Les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement réglementent les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'entraîner des effets sur les milieux aquatiques.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 ont instauré, à titre d'expérimentation, une procédure d'autorisation unique IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) qui conduit à rassembler autour de la procédure d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité soumis à la loi sur l'eau, plusieurs autorisations telles que l'autorisation de défrichement ou encore la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

A la suite des expérimentations menées, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif en l'adaptant et en le complétant.

Ainsi, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 ont institué une procédure administrative d'autorisation environnementale commune aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les projets qui étaient antérieurement soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont désormais soumis à autorisation environnementale unique. En outre, l'autorisation environnementale peut également valoir autorisation au titre d'autres réglementations, telle que la réglementation sur le défrichement.

L'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017.

Toutefois, il est prévu que lorsqu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire a la possibilité d'opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée, soit conformément aux dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance, soit sous la forme d'une demande d'autorisation environnementale.

En l'espèce, RTE a décidé de choisir le régime des dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-80.

Le présent document ne porte donc que sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'enquête concernant la partie marine était régie par le code de l'environnement dans ses articles L 214-1 et suivants, R 214-6 et suivants.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dans lesquelles les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être rangés

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, permet de définir la procédure à laquelle est soumis le projet.

Le tableau suivant liste les rubriques de la loi sur l'eau concernant le tronçon marin du projet.

Tableau : Synthèse des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau s'appliquant au projet

Rubrique de la nomenclature	Analyse et conclusion pour le projet
<p>4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1900 000 euros (Autorisation) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1900 000 euros (Déclaration)</p>	<p>Le coût de l'aménagement est évalué à 200 millions d'euros.</p> <p>► Autorisation</p>
<p>4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour d'un au moins des éléments qui y figurent (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence Ni et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>L- Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>II.- Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (Déclaration) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le projet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>1.- Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>II.- Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (Déclaration) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>Et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m³ sur la façade Atlantique- Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (Déclaration).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>b) Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	<p>Les analyses <i>in situ</i> ont montré que la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments (cas 3).</p> <p>Le volume total dragué lors des travaux sera d'environ 155000 m³ donc inférieure à 500 000 m³ (cas 3b).</p> <p>Le dragage se situe sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et le volume dragué sera supérieur à 5000 m³.</p> <p>► Déclaration</p>

Le projet est donc soumis à autorisation pour la rubrique 4.1.2.0 et à déclaration pour la rubrique 4.1.3.0.

Par ailleurs, les opérations de construction du poste électrique de Grande Sole (n'étant pas l'objet du présent dossier) sont classées comme suit dans la nomenclature.

Rubrique de la nomenclature	Analyse et conclusion pour le projet
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).</p>	<p>Seul le futur poste électrique terrestre de Grande Sole est susceptible, une fois construit, de relever de cette rubrique. Le pré-diagnostic hydrologique montre que la surface interceptée sera supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.</p> <p>► Déclaration : un dossier de déclaration sera alors déposé ultérieurement.</p>

Le projet est également soumis aux deux arrêtés suivants :

- l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.o (2⁰ (a. II), 2⁰ (b. II) et 3⁰(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié qui prévoit que certaines prescriptions doivent être respectées.
- l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°)b de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié qui prévoit que certaines prescriptions doivent être respectées.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et R214-32 du code de l'environnement, en particulier une étude d'impact établie dans les conditions des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'Environnement.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2018 au 29 novembre 2018, soit pendant 45 jours consécutifs.

La publicité des arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2018 et du 27 septembre 2018, par voie de presse et affichage, a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles dans les mairies, sièges des permanences ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

Le registre numérique a fait l'objet de 450 visites (265 visiteurs) qui ont consulté 2100 documents et téléchargé 5157 documents.

67 observations ont été recueillies, 44 sur le registre numérique, 2 par courriels et 21 sur les registres papier.

La publicité de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 par voie de presse et affichage a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur ;

5) Commentaires de la commission d'enquête

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier DUP ont pu le rendre difficilement accessible au public malgré sa présentation et les notices explicatives.

En particulier la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 1000 pages sans compter les différentes annexes) rend la lecture difficile. Il faut, pour une bonne compréhension du dossier, passer régulièrement d'un document à l'autre.

La notice explicative et le Résumé non technique de l'Étude d'Impact donnent un grand nombre d'informations complémentaires et de modifications suite à l'avis initial de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.

La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car dictés par la réglementation à prendre en considération et l'importance d'un projet qui nécessite la prise de 9 décisions administratives.

Sur le fond de la déclaration d'utilité publique :

- Celle-ci ne prend en compte que les travaux relevant de l'article 4.1.2.0. de la nomenclature (Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu).
- Pour le dragage, une déclaration a été déposée auprès des services de la Préfecture de Seine Maritime.

6) Conclusions et avis

La commission d'enquête :

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à sa disposition ;
- après un examen des avis et observations émises par les personnes publiques consultées ;
- après un examen des lieux et de son environnement immédiat ;
- après la réception, l'audition du public et l'examen des observations présentées pendant l'enquête ainsi que de celles formulées par les autorités environnementales ;
- après avoir communiqué au maître d'ouvrage, RTE, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête, considère ce qui suit :

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur tant pour la publicité des avis d'enquête dans la presse, que par affichage dans les communes et sur le site du raccordement ;
- la tenue régulière de onze permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, de par sa nature, très complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public

Sur le réchauffement climatique

- l'étude d'impact comporte les développements permettant d'éclairer le public relativement aux avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique ;

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- dans sa réponse RTE, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale ;

Sur le milieu physique :

- la géologie et la géomorphologie marine et littorale, sont bien étudiées et définies ;
- la bathymétrie rend bien compte des fonds concernés par le raccordement ainsi que des dunes de sable sous-marines liées aux courants ;
- les principaux impacts et effets pendant la phase de travaux (modifications géomorphologiques, destruction des fonds et modification éventuelle de ceux-ci) sont bien pris en compte ;
- en phase d'exploitation, l'ensouillage des câbles aura un impact faible en termes de courant et déplacement des dunes de sables ;
- l'hydrodynamisme marin que ce soit en phase travaux ou l'impact des marées est faible, ou qu'ensuite pendant la phase d'exploitation, ne sera pas affecté ;
- pour la dynamique hydro-sédimentaire, les principaux effets seront liés aux opérations de dragage des dunes et du fait des courants après remblaiement des tranchées, l'impact sera comme en phase d'exploitation, négligeable ;
- pour la qualité des eaux et des sédiments, pendant la phase de travaux l'impact de la mise en suspension des sédiments et la turbidité liée sera faible avec un retour rapide à la normale ;
- pour les substances polluantes, l'impact sera faible pendant la phase de travaux ;

Sur le milieu naturel :

- la problématique des impacts acoustiques est bien prise en compte dans l'étude d'impact et que l'impact sera faible en phase de pose des câbles et inexistant en phase d'exploitation ;
- les habitats et biocénoses benthiques sont bien pris en compte et pendant la phase travaux, l'impact sonore et les impacts relatif à la turbidité et à la pollution sont bien pris en compte. Ils seront faibles en phase travaux comme phase d'exploitation. Pour la modification de température et de champ magnétique, il est pris note qu'avec l'ensouillage du câble ces deux paramètres seront quasiment impossibles à détecter ;
- les mesures de suivi prévues pour les biocénoses benthiques, ainsi que le suivi du niveau des champs magnétiques et de la température émise par les câbles, sont de nature à anticiper d'éventuels impacts ;
- l'ensemble des mesures prévues au niveau de l'estran est de nature à limiter l'impact des travaux dans ce secteur ;
- pour les ressources halieutiques et autres peuplements marins, au-delà d'une contamination accidentelle, la destruction des espèces reste faible, l'impact de la turbidité, qui sera de courte durée, n'aura pas d'impact significatif ;
- pour les mammifères marins, l'impact sonore sera limité en phase d'ensouillage des câbles ;

- l'impact pendant la phase de travaux sur l'avifaune marine et les chiroptères, en lien avec le bruit, sera faible et limité dans le temps ;
- l'impact sur les zonages environnementaux (hors Natura 2000) : ZNIEFF de type II « sables propres à *Nephtys cirrosa* de Manche orientale et Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport », parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, ZNIEFF de type I « Moulières Littorales de Varengueville-sur-Mer à Bracquemont » et « Moulières Littorales de Criel-sur-Mer au Tréport », en phases de construction et de démantèlement est considéré comme négligeable dans la majorité des cas (zonages situés à distance de la zone du parc) et comme faible à moyen dans le cas des zonages proximaux (hors Natura 2000). ;
- pour les onze zonages Natura 2000, répertoriés au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE) du parc :
 - la zone de projet du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport n'intercepte aucun d'entre eux ;
 - le plus proche se situe à environ 3 km à l'est et correspond à la ZPS « Littoral Seino-marin » ;
 - l'aire d'étude immédiate du raccordement traverse quant à elle le site Natura 2000 du « Littoral Cauchois » désigné pour les habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) ;
 - en phase travaux ou d'exploitation, le raccordement n'aura pas d'incidence significative, et qu'en conséquence aucune mesure compensatrice n'est prévue ;
- les effets sur les continuités écologiques et équilibres biologiques sont limités du fait de la faible emprise des travaux et de leur durée ;

Sur le paysage et le patrimoine

- l'impact visuel est limité à la phase travaux pour la partie en mer et sur l'estran et il est considéré comme nul en phase d'exploitation ;
- il n'y a aucun élément du patrimoine maritime dans l'estran ou l'atterrage et en conséquence l'impact est nul ;
- pour le raccordement, 42 éléments du patrimoine marin ont été recensés, essentiellement des épaves, en conséquence le tracé définitif de la liaison sous-marine les prendra en compte pour les éviter, et RTE se conformera aux prescriptions de la DRASSM ;

Sur le milieu humain

- les principaux effets attendus sur la pêche à savoir la gêne à la navigation pendant les travaux d'ensouillage, l'impact sur la zone de pêche en termes d'accès aux lieux de pêche et la fuite du poisson dans des zones voisines, seront limités en particulier dans le temps car en période d'exploitation, l'impact sera faible voir nul dans la mesure où la liaison sous-marine sera totalement ensouillée ;
- les effets seront négligeables pour l'aquaculture, compte tenu de l'éloignement des parcs conchylicoles ;
- les principaux effets pour le tourisme et les loisirs nautiques et littoraux seront limités pendant la phase travaux, l'impact en période d'exploitation étant négligeable ;
- le trafic maritime sera probablement interdit pendant la phase des travaux, mais par contre, en phase d'exploitation, l'impact sera négligeable ;

Sur l'hygiène, santé, sécurité et salubrité publique

- pour la sécurité, l'interdiction de navigation dans les 500 mètres autour du navire câblé et les mesures d'information, permettront de limiter les risques liés à la navigation. En phase d'exploitation le risque sera négligeable ;
- pour les risques technologiques et plus particulièrement ceux liés aux engins explosifs datant de la seconde guerre mondiale, la campagne UXO sera réalisée par RTE et la mise en place d'une méthodologie de sécurisation en lien avec la Préfecture Maritime, sont de nature à limiter les risques liés aux engins explosifs ;
- compte tenu du caractère sous-marin du raccordement maritime, il n'y aura aucun impact sur les moyens de surveillance maritime ;
- le projet n'aura qu'un impact limité sur la qualité de l'air et l'acoustique aérienne pendant la phase travaux et nul en phase d'exploitation ;

Sur les effets cumulés avec d'autres projets connus

- les effets cumulés sur les projets connus (Parcs éoliens et leur raccordement : Calvados, Saint-Briec, Fécamp, Hastings (Rampion en Angleterre) ; Extraction de granulats marins et zone de clapage de sédiments marins : GIE Graves-de-Mer, GIE Gris-Nez, GIE Manche-Est (côte d'Albâtre), GIE Saint-Nicolas, dragage d'entretien du port du Tréport ; Autres : Projet IFA2 (câble électrique sous-marine et souterraine), Réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne, Projet de construction d'EPR à Penly), seront en phase de travaux comme en phase d'exploitation, négligeable pour le raccordement sous-marin ;

Sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- le projet est compatible avec les différents documents de planification qui encadrent la gestion de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- il est également cohérent avec les documents suivants :
 - Le PAMM « Manche – mer du Nord » ;
 - Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie ;
 - Le Plan climat énergie territorial (PCET) de Dieppe-Maritime ;
 - Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (ONTVB) ;
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

Sur le suivi de l'emplacement de la liaison sous-marine, de la reconstitution sédimentaire et biologiques des dunes sous-marines et la maintenance préventive et curative

- les relevées in situ de type bathymétriques aux fréquences définies sont de nature à garantir l'ensouillage des câbles en remédiant si nécessaire dès leurs apparitions aux désordres constatés ;
- la mise en place d'un suivi bathymétrique et écologique des dunes, permettra d'étudier le retour à l'équilibre sédimentaire et la recolonisation des deux dunes par les biocénoses benthiques et les espèces de poissons liés à cet habitat ;
- la proposition de RTE de mettre en place un programme de R&D avec des organismes compétents, sera de nature à améliorer les connaissances sur les milieux dunaires sous-marins ;
- le suivi régulier de la liaison défini en lien avec les autorités maritimes, au niveau en particulier du recouvrement et des éventuelles protections externes, permettra une surveillance préventive régulière ;

- en cas de défaut sur le câble situé en pleine mer, l'anticipation des procédures à mettre en œuvre et telles qu'envisagées sont de nature à répondre aux problèmes rencontrés ;

Sur le suivi des habitats subtidiaux, intertidaux, qualité des eaux, des travaux en pied de falaise et des lézards

- les inventaires préalables des habitats et leur suivi (Cf. mesure MMS 2, MMR3), suivant des protocoles validés par les services de l'état, permettront de suivre la recolonisation des fonds remaniés par exemple les placages d'hermelles ou le recouvrement des tranchées ;
- le programme de suivi de la qualité des eaux avant et après travaux permettra en particulier de mesurer l'impact du projet pour les zones de baignade de Criel sur mer et de Saint Martin en Campagne en particulier pour la turbidité (bactériologie, NTU, ...) ;
- le suivi pendant les travaux en pied de falaise pour cinq ans permettra de suivre l'évolution de la flore et des habitats et permettra en cas de nécessité de mettre en place des actions de gestion en vue de réhabiliter le milieu, dans le même ordre d'idée un suivi des lézards sera effectué pendant la même période ;

Sur le démantèlement des installations

- Considère que le démantèlement aura des impacts à la fois en termes de techniques et d'aspects environnementaux équivalents à ceux rencontrés lors de la pose des câbles ;
- Considère que les procédures de récupération des matériaux et de leur revalorisation sont bien prévues ;
- Considère qu'il appartiendra aux autorités de l'État de préciser le devenir de la liaison sous-marine.

Sur les remarques formulées par le public et la Commission d'Enquête pendant l'enquête publique:

La majorité des observations concernant le raccordement ont porté sur :

- l'utilité d'une enquête publique, alors que tout semble déjà décidé, en corollaire le public se plaint également qu'il y ait plusieurs enquêtes pour un même projet, ce qui comme l'indique l'autorité environnementale limite l'appréciation des impacts entre eux, il évoque également un dossier difficilement lisible ;
- le risque maritime et en particulier la présence d'engins explosifs ;
- les dommages apportés aux fonds marins et à la falaise par l'ensouillage des câbles et la mise en suspension (turbidité) de sédiments potentiellement pollués et pouvant atteindre les plages de Criel sur mer et du Tréport et les conséquences sur la faune et la flore;
- l'impact sur la faune marine en terme d'effets électromagnétiques ;
- l'impact sur la pêche, particulièrement évoquée (en particulier la coquille St Jacques), les risques d'interdiction de la pêche et l'emploi ;

RTE apporte dans son courrier détaillé des réponses circonstanciées répondant aux points évoqués par le public lors de l'enquête publique, en précisant les impacts attendus pendant la phase des travaux, et leurs caractères négligeables à nuls pendant la phase d'exploitation.

7) En conclusion :

Considérant que projet de raccordement pour la partie en mer répond aux objectifs fixés par la réglementation (en vigueur à la date de l'enquête) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un ouvrage en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu et ayant par ailleurs :

- étudié et analysé le dossier présenté ;
- listé les remarques et observations présentées ;
- pris connaissance du mémoire produit par RTE en réponse aux dites observations ;

La commission d'enquête émet, après en avoir délibéré, un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » en vue d'être autorisée à réaliser un ouvrage (câbles sous-marins) en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu (articles L214-1 et suivants, R214-6 et suivants du Code de l'Environnement).

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante : Il conviendra que le tracé du raccordement à l'intérieur du fuseau prenne bien en compte les résultats des études définitives quant aux possibilités d'éviter les dunes.

Bonsecours, le 23 janvier 2019

Le président de la commission d'enquête

Bernard RINGOT

Les membres de la commission d'enquête

Jean-Pierre BOUCHINET

&

Joël LABOULAIS

